



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Remunerations

Question écrite n° 10950

Texte de la question

Le decret no 72-57 du 19 janvier 1972 pose le principe de l'attribution d'une indemnite speciale aux fonctionnaires participant en qualite de rapporteur (inspecteurs DRASS) aux travaux des comites departementaux d'examen des comptes des organismes de securite sociale. L'arrete du 14 juin 1972 fixe le montant de cette indemnite a 200 F a effet du 1er janvier 1971. Cette indemnite n'a pas ete revalorisee depuis cette date, alors que l'augmentation du cout de la vie atteint le coefficient 3,95 pour la seule annee 1987. M Charles Hernu demande a M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale s'il ne peut envisager la revalorisation de cette indemnite.

Texte de la réponse

Reponse. - Instituee par le decret no 72-57 du 19 janvier 1972, l'indemnite speciale versee aux agents qui exercent les fonctions de rapporteur devant les comites departementaux d'examen avait ete fixee a deux cents francs par rapport, par arrete du 14 juin 1972. Son montant n'a pas ete revalorise depuis sa creation. En ce qui concerne les directeurs regionaux et les inspecteurs des affaires sanitaires et sociales qui exercent les fonctions de rapporteurs, je vous rappelle que ces taches constituent un prolongement normal de leur activite. Une eventuelle revalorisation pourrait etre envisagee s'il etait justifie que la charge de travail des rapporteurs ait augmentee considerablement ces dernieres annees. Une telle etude pourrait etre entreprise avec la direction de la securite sociale qui suit le fonctionnement de ces commissions departementales, en vue d'une demande aupres du ministere du budget si les resultats le justifiaient.

Données clés

Auteur : [M. Hernu Charles](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10950

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 mars 1989, page 1346